

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.133 du 15 mars 2016

A. 214.864/VIII-9595

En cause : **DE SIMONE** Jonathan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Speranza SPADAZZI et
Valérie CHANTRY, avocats,
rue Joseph Heusdens 55
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
l'Intercommunale d'Incendie de Liège et
Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par Jonathan DE SIMONE qui demande l'annulation de "la décision du Comité de Gestion du Conseil d'Administration de la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 17 novembre 2014 qui inflige au requérant la peine de la réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Kevin NERRINCK, loco M^{es} Speranza SPADAZZI et Valérie CHANTRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1^{er} mars 2008, en tant que stagiaire sous-lieutenant professionnel. Il a occupé la fonction de sous-lieutenant professionnel nommé à titre définitif, du 1^{er} mai 2010 au 30 novembre 2012. Il est lieutenant professionnel depuis le 1^{er} décembre 2012.

2. Le 25 août 2014, dans le cadre du contrôle des prestations des officiers participant au rôle de garde, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : avoir comptabilisé, de son propre chef et sans l'accord de sa hiérarchie, vingt-quatre heures de prestations pour ses jours de garde en tant que "Directeur du Service d'incendie".

3. Le 1^{er} octobre 2014, la secrétaire générale de la partie adverse transmet au requérant, par courrier recommandé, réceptionné à une date inconnue, une convocation à une audition devant le comité de gestion le 20 octobre 2014. Il lui est reproché d'avoir enfreint la réglementation relative au temps de travail. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 20 octobre 2014 se déroule l'audition disciplinaire du requérant.

5. Lors de sa séance du 17 novembre 2014, le comité de gestion de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" (...)

Considérant qu'il était reproché à Monsieur DE SIMONE d'avoir enfreint, depuis le 19 juin 2014, la réglementation relative au temps de travail et, singulièrement, la manière de comptabiliser les heures pouvant faire l'objet d'une rémunération durant les semaines de garde où il assume la fonction de directeur des services d'incendie (Dir-SI); que cette décision de gonfler les heures de prestation a été prise suite à l'entrée en vigueur, le 19 juin 2014, du règlement régissant l'utilisation des véhicules au sein de l'IILE-SRI qui rappelle, entre autres, l'interdiction d'utiliser un véhicule opérationnel à des fins privées ou à d'autres fins que celles exclusives du service, et notamment le véhicule mis à disposition des Dir-SI par l'IILE-SRI;

Que Monsieur DE SIMONE a ainsi comptabilisé 24 heures de prestation par jour durant ses semaines de garde Dir-SI – soit les 23, 24, 26 et 27 juillet 2014- et, en prévision de ses prestations futures, il a également comptabilisé 24 heures de prestation par jour durant ses semaines de garde Dir-SI à venir – soit du lundi 25 août 2014 au dimanche 31 août 2014, du lundi 29 septembre 2014 au dimanche 5 octobre 2014 et du lundi 3 novembre au dimanche 9 novembre 2014 - sans distinguer les heures d'interventions effectives des heures passées hors caserne et durant lesquelles il devait uniquement être accessible en permanence sans que sa présence au sein de la caserne ne soit requise;

Que, toutefois, seules les périodes d'interventions effectives, suite à un appel, dans le cadre de ces gardes constituent du temps de travail;

Considérant qu'à l'occasion de son audition du 20 octobre 2014, Monsieur DE SIMONE a indiqué qu'il estimait être dans son bon droit et qu'il était convaincu de n'avoir enfreint aucun règlement dès lors qu'il n'avait reçu aucune consigne;

Que Monsieur DE SIMONE ajoute également que son comportement était justifié par les importantes difficultés auxquelles il était confronté eu égard à l'usage limité qu'autorisait l'IILE-SRI s'agissant du véhicule opérationnel mis à la disposition des Dir-SI;

Que Monsieur DE SIMONE affirme que la hiérarchie – les Commandants SOUGNE et CLAVIER – aurait été mise au courant des difficultés liées à l'usage du véhicule opérationnel;

Que Monsieur DE SIMONE soutient encore que les courriers des 4 et 22 juillet 2014 adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS ne constituaient pas une provocation même s'il admet que la manière de procéder puisse choquer et ne pas être appréciée;

Que Monsieur DE SIMONE a encore indiqué, lors de son audition, qu'il acceptait tout à fait de rendre des comptes à son employeur mais pas dans le cadre d'un dossier disciplinaire car il pense qu'il s'agit d'un débat sur le fond et non d'un manquement de sa part et il estime que la sanction est déjà assez élevée de par l'ouverture d'un dossier disciplinaire;

Considérant que le conseil de Monsieur DE SIMONE a encore ajouté que des contacts avaient été pris par les officiers Dir-SI auprès de leur hiérarchie et que les courriers adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS étaient la résultante de l'absence de réponse à ses interrogations et remarques quant aux difficultés rencontrées;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et d'ailleurs des déclarations de Monsieur DE SIMONE que les faits qui lui sont reprochés sont établis; que Monsieur DE SIMONE reconnaît en effet avoir comptabilisé 24 heures de

prestation par jour de garde Dir-SI à partir du 19 juin 2014 sans tenir compte des heures de prestations effectives;

Qu'il importe peu que cette pratique aurait été justifiée par des difficultés rencontrées par Monsieur DE SIMONE dans sa vie privée et que la hiérarchie aurait été mise au courant de ces difficultés avant le 4 juillet 2014;

Considérant qu'il n'appartenait pas à Monsieur DE SIMONE de considérer s'il était ou non dans son bon droit; qu'à défaut de dispositions réglementaires ou consignes claires à cet égard, le temps passé à domicile durant les gardes Dir-SI ne constitue pas du temps de travail; que Monsieur DE SIMONE indique d'ailleurs lui-même, lors de son audition, qu'il accepte de rendre des comptes à son employeur;

Considérant que, dans la mesure où les courriers adressés les 4 et 22 juillet 2014 au Lieutenant-Colonel SCEVENELS avaient pour objectif de faire réagir l'autorité afin d'obtenir un changement réglementaire s'agissant de l'usage du véhicule opérationnel mis à la disposition des officiers Dir-SI durant leurs jours de garde, il s'agissait bien d'une provocation des auteurs de ces courriers, dont faisait partie Monsieur DE SIMONE;

Considérant qu'il importe peu que les heures déclarées par Monsieur DE SIMONE aient finalement été régularisées; qu'en effet, le fait que l'IILE-SRI se soit rendu compte du manquement commis par Monsieur DE SIMONE et ait régularisé les heures déclarées ne saurait permettre d'atténuer la gravité du manquement; qu'en tout état de cause, si les heures déclarées de façon erronée par Monsieur DE SIMONE n'ont finalement pas été rémunérées, il n'en reste pas moins qu'il ressort des déclarations de Monsieur DE SIMONE, que celui-ci a agi de cette façon pour pouvoir utiliser, à des fins privées, le véhicule opérationnel mis à sa disposition durant ses gardes Dir-SI;

Considérant que le comportement d'un officier qui méconnaît la réglementation relative au temps de travail afin de pouvoir bénéficier de l'usage d'un véhicule opérationnel à des fins privées est inadmissible;

Que, de par sa fonction et sa place dans la hiérarchie de l'IILE-SRI, le Lieutenant DE SIMONE est tenu de respecter sa hiérarchie et les règlements de l'IILE-SRI et, ainsi, de ne pas remettre en cause l'autorité de l'IILE-SRI et ses règlements;

Considérant que la sanction mineure de l'avertissement ne serait pas de nature à réprimer adéquatement un tel comportement;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des états de services de l'intéressé et notamment d'une évaluation positive, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de l'absence de publicité donnée à la situation et de ce que, dès que le Lieutenant-Colonel a réagi aux courriers des 4 et 22 juillet 2014, Monsieur DE SIMONE a cessé de déclarer 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI;

Considérant qu'en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la peine disciplinaire de la réprimande sera adéquate;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de l'intercommunale et le statut du personnel;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés; que notamment, seuls les administrateurs qui ont assisté à l'audition ont pris part au délibéré et au vote;

Par ces motifs,

Le Comité de Gestion, au scrutin secret, par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide :

La peine de la réprimande est infligée à Monsieur Jonathan DE SIMONE, lieutenant professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

6. Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé daté du 28 novembre 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - est rédigé comme suit:

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées. La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés".

Considérant que le délai de dix jours ouvrables fixé par cette disposition détermine la compétence de l'autorité disciplinaire dans le temps dès lors qu'après l'expiration de ce délai, elle est réputée renoncer à toute sanction; que le moyen pris du dépassement de ce délai revêt dès lors un caractère d'ordre public et doit, le cas échéant, être soulevé d'office;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de notification qui a commencé à courir le mardi 18 novembre 2014, soit le lendemain de la décision du comité de gestion adoptée le 17 novembre 2014, expirait le dixième jour "ouvrable" suivant soit le vendredi 28 novembre 2014; que la lettre de notification de la sanction attaquée est datée du 28 novembre 2014 et a été envoyée le même jour par pli recommandé; que la notification d'une décision intervient le jour où elle est effectivement présentée à son destinataire pour prise de connaissance; qu'une notification par lettre recommandée à la poste a donc lieu au moment où l'envoi est présenté à l'intéressé, et non au moment où il est remis à la poste; que l'envoi recommandé ayant été déposé à la poste le vendredi 28 novembre 2014, soit le dernier jour utile du délai légal de dix jours, l'acte attaqué n'a dès lors nécessairement pas pu être notifié dans le délai requis; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite une indemnité de procédure, sans précision quant au montant réclamé; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 17 novembre 2014 du comité de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs infligeant à Jonathan DE SIMONE la peine de la réprimande.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse;

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mars deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.